



communauté
de l'auxerrois

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VENNOY

Dossier d'enquête publique
Note de présentation

SOMMAIRE

Table des matières

Introduction.....	3
I. Coordonnées du maître d'ouvrage	3
II. Objet de l'enquête.....	3
III. Décision pouvant être prise suite à l'enquête publique	3
IV. Principales caractéristiques du projet.....	4
V. Raisons environnementales pour lesquelles le projet a été retenue.....	4
VI. Textes régissant l'organisation de l'enquête publique	6
VII. Avis des personnes publiques associées	6

Introduction

La présente note a pour objet de répondre aux exigences de l'article R 123-8 du code de l'Environnement et plus particulièrement de fournir au public les informations lui permettant de comprendre l'objet et le déroulé de l'enquête relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Venoy. Elle fournira également un résumé du contexte juridique, du contenu et des orientations de cette procédure afin que le public puisse avoir une première idée de l'intérêt et de l'impact de ce document.

I. Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, c'est-à-dire la personne qui porte le projet et qui sera amenée à prendre la décision d'approuver ou pas le PLU modifié est la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Son siège se situe au 6 bis, place du Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE.

Au sein de cette structure, la personne à contacter au sujet de la procédure d'élaboration du RLP est M. Olivier BOUDERHEM, chargé de mission « documents d'urbanisme ». Son numéro de ligne direct est 03 86 72 25 61.

La communauté d'agglomération peut être contactée par mail à cette adresse : urbanism@agglo-auxerrois.fr

II. Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet la mise en compatibilité du PLU de la commune de Venoy.

Cette modification a pour but de faire évoluer ce document d'urbanisme afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains cadastrés section ZV parcelles 31, 32, 33, 147, 149, 151, 153, 155 et 158.

De plus, la procédure vis à déroger à la règle de l'inconstructibilité dans les 100 mètres par autours de l'autoroute A6. En effet, le projet de centrale photovoltaïque doit s'installer à 25 mètres de cette voie.

III. Décision pouvant être prise suite à l'enquête publique

A la fin de l'enquête, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis rendu par le commissaire enquêteur, le conseil communautaire pourra ensuite approuver le PLU modifié ou le rejeter.

IV. Principales caractéristiques du projet.

La centrale comprend la pose de 57 344 panneaux solaires orientés au Sud et installés en rangs. Ils seront installés sur des pieux ancrés au sol pour limiter l'imperméabilisation du sol et l'impact paysager (structure plus fine que des fondations bétons). Il convient de souligner que les panneaux ne s'implanteront pas sur les espaces faunistiques ou floristiques les plus sensibles recensés sur le terrain.

Des bâtiments de petites tailles nécessaires à l'exploitation du site seront édifiés. Il s'agit de ;

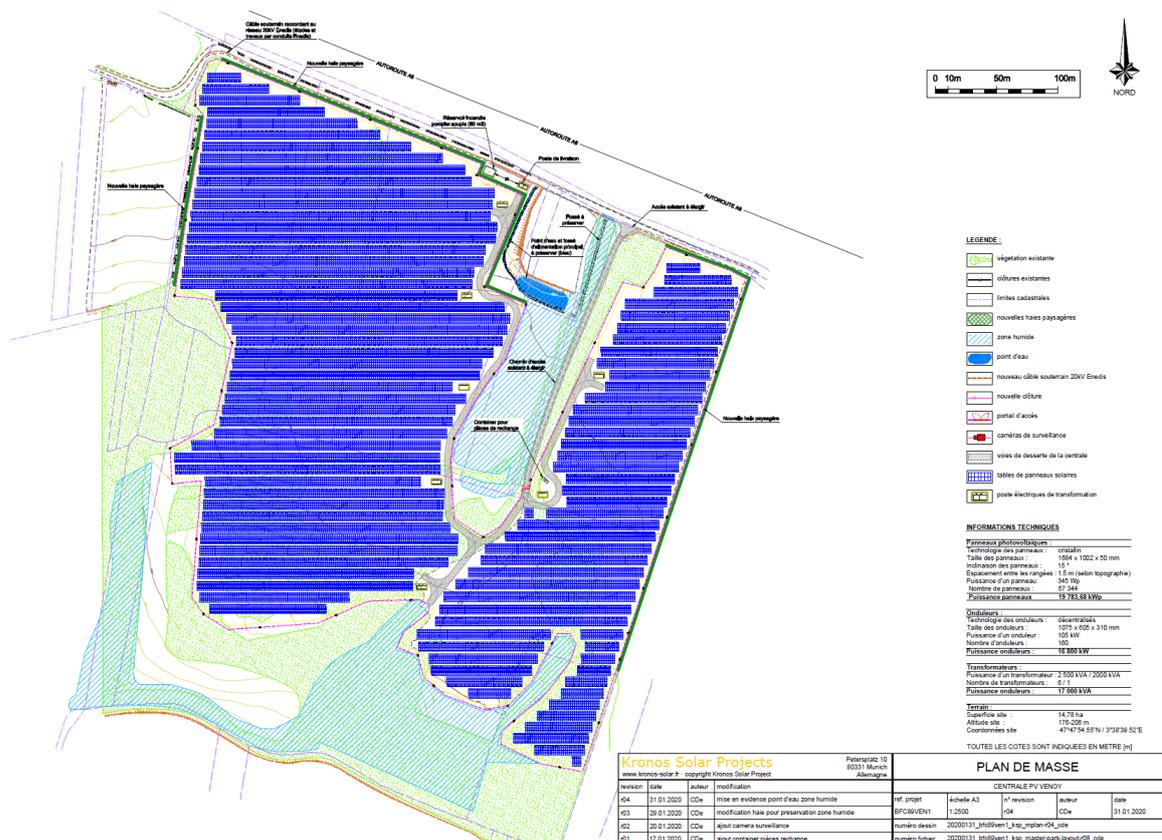
- Sept postes électriques de transformation.
- Un poste de livraison qui servira d'interface entre la centrale et le réseau électrique.
- Un container pour stocker les pièces nécessaires à la maintenance du site.

La circulation dans le site sera assurée par la réalisation de voies de desserte interne. Elles permettront d'accéder aux postes électriques. Ces voies auront une largeur de 5 mètres et seront revêtues en matériaux concassés perméables pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Il convient de souligner que les diverses installations (panneaux, locaux techniques et voies de circulations) ne sont pas situées sur les deux espaces humides recensés. Ces espaces sont donc préservés dans le projet.

Le site sera ceint d'une clôture de 2.15 mètres de haut en acier. Un espace libre sera prévu autour de cette clôture pour permettre d'intervenir sur cette dernière. 44 caméras de surveillances seront installées pour surveiller le site.

La centrale devrait être exploitée pendant une durée d'environ 30 ans. A la fin de son exploitation, le site sera remis dans son état initial. Les panneaux seront retirés et recyclés. Les câbles et les locaux techniques feront l'objet d'un retraitement.

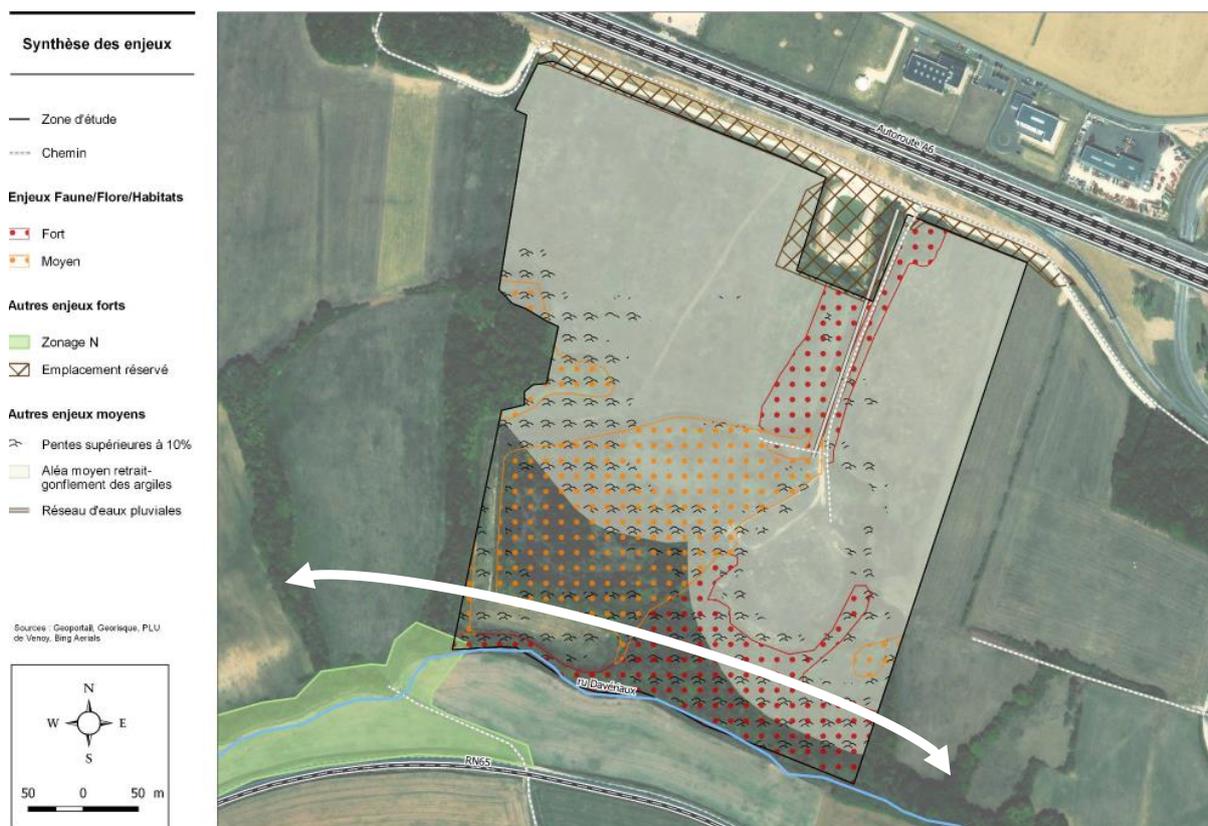


V. Raisons environnementales pour lesquelles le projet a été retenue

Les terrains sont actuellement classés en zone Agricole du PLU. Néanmoins, les terres situées au nord du site ne sont pas exploitées et laissées en jachères du fait de leur qualité agronomiques médiocres.

Au sud du site, une végétation arborée s'est développée. Un corridor écologique est donc présent sur cette partie car des animaux circulent sur l'Axe Est-Ouest (flèche blanche sur le plan ci-dessous).

Deux zones humides intéressantes au niveau de la biodiversité ont été recensés. (Enjeux faunes/flores/habitats fort sur la carte ci-dessous).



Le projet n'empiètera pas sur les deux zones humides et ne rompra pas le corridors écologiques (la centrale photovoltaïque s'installera plus au nord).

Au niveau de son intégration paysagère, le site est constitué d'une pente. La future centrale ne sera pas particulièrement visible depuis l'autoroute qui se situe au-dessus du site. Il n'y a donc pas de risques pour les automobilistes. En contrebas, une route nationale longe le site. Néanmoins une haie d'arbres occulte e terrain à ce niveau.

En conséquence, le projet de modification n'a pas d'impacts environnementaux majeurs.

VI. Modifications apportées au PLU

Le plan de zonage sera modifié pour que les parcelles qui constituent le site soient classées en zone Npv. De plus, la haie d'arbres située en contrebas du site sera protégée au titre de l'article L153-25 du code de l'urbanisme.

Au niveau du règlement, des dispositions spécifiques à la zone Npv seront édictées. Ainsi, seront prévues des règles sur la nature des constructions autorisées, le distance de recul minimal par rapport à l'autoroute, le pourcentage des espaces devant être laissé vide de construction et la hauteur maximale des constructions.

Enfin, une orientation d'aménagement et de programmation spécifique au projet de centrale photovoltaïque sera créée.

VII. Textes régissant l'organisation de l'enquête publique

L'enquête publique doit respecter la législation en vigueur en ce qui concerne son organisation et son déroulé. Plus particulièrement, elle doit suivre les dispositions des articles suivants :

- Article L581-14 à L581-14-3 du code de l'Environnement sur les règlements locaux de publicité ;
- Article L153-19 du code de l'Urbanisme soumettant tout projet de plan local d'urbanisme à enquête publique ;
- Articles L123-1 et L 123-2 du code de l'Environnement sur le champ d'application de l'enquête publique ;
- Articles L123-3 à L123-18 du code de l'Environnement sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;
- Articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'Environnement sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

VIII. Avis des personnes publiques associées

Une réunion d'examen avec les personnes publiques associées a été organisée le 4 septembre 2020. Le compte rendu de cette réunion présentant les observations qui ont été faites est joint au dossier d'enquête publique.